

PROJET

DE CONSTITUTION.

Nota. On ne prétend pas mettre ce projet à côté du travail préparé par le Comité. On a voulu seulement recueillir & présenter toutes les idées éparées sur la Constitution, telles qu'on les trouve dans plusieurs cahiers & ouvrages sur le droit public.





PROJET
DE CONSTITUTION.

TITRE I.

Des Droits & des Principes constitutifs.

LES Représentans de la Nation munis de ses pouvoirs pour fixer la Constitution de l'État, déterminer les droits & l'exercice de la puissance législative & de la puissance exécutive, considérant que la liberté, l'ordre & la félicité publique ne peuvent être solidement fondés que sur les principes immuables de la justice & de la raison, que l'homme est sorti libre des mains de la nature, qu'en devenant Membre d'une société politique, son intention a été de mettre ses droits naturels sous la protection d'une force commune; lesdits Représentans réunis en Assemblée Nationale, re-

connoissent & consacrent à jamais comme inviolables, les droits de l'homme & du citoyen; déclarent,

ARTICLE PREMIER.

Que la Nation Française est éminemment libre & indépendante de toute autorité, pactes, tributs, loix & statuts qu'elle ne consentiroit pas à l'avenir.

I I.

Que le culte public volontairement adopté par le peuple François, doit être religieusement pratiqué & dirigé par l'Église Gallicane, sans qu'aucun citoyen ou étranger puisse être troublé ou inquiété dans l'exercice d'une autre religion.

I I I.

Que la volonté générale est que les Provinces & pays composant l'Empire François, soient soumis à un Gouvernement Monarchique, sans altération ni dérogation aux principes & aux droits Nationaux qui constituent un tel Gouvernement.

I V.

Que la Nation a seule le droit, & confere à ses Représentans l'exercice du pouvoir législatif, conjointement avec le Roi.

V.

Que le Roi & ses Successeurs légitimes en ligne directe , sont & seront personne sacrée & inviolable , Chef suprême de la Nation , dépositaire inamovible de la puissance Royale , ayant indivisiblement le pouvoir de gouverner & administrer l'État , conformément aux Loix proposées , consenties & promulguées en l'Assemblée des États-Généraux , ayant spécialement le droit de commuer & remettre les peines encourues par les coupables , de distribuer les dignités & emplois ecclésiastiques , civils & militaires ; de rendre & faire rendre la justice dans les Tribunaux légalement établis , de pourvoir à la sûreté intérieure & extérieure de l'Empire , de déclarer la guerre , faire la paix , contracter des alliances , & d'avoir dans toutes les parties de l'administration civile & politique , une autorité légale , ponctuellement obéie ; sous les peines prononcées , ou qui seront prononcées par les Loix.

V I.

Qu'aucune personne , Prince ou Magistrat autres que les Représentans de la Nation assemblés , n'ont le droit & le pouvoir d'arrêter &

proposer au Roi , aucune contribution , loix , statuts , création , réformation & suppression des Tribunaux ou de consentir & sanctionner de tels actes dans le cas où ils seroient proposés par le Roi.

V I I.

Que tous les pouvoirs législatifs & exécutifs doivent être essentiellement & continuellement employés à protéger la vie , la liberté , l'honneur & la propriété de tous les citoyens , de sorte que chacun ne soit responsable de sa conduite qu'aux Loix , & n'ait à redouter dans aucun cas , le pouvoir arbitraire d'aucun Magistrat ou Agent de la puissance exécutive.

V I I I.

Que l'Assemblée Nationale sera permanente & organisée , ainsi qu'il sera ci-après statué.

I X.

Que tout accusé doit être jugé , coupable ou non coupable , par ses Pairs , avant que le Tribunal devant lequel il est traduit , puisse prononcer une peine.

X.

Qu'il est libre à tout citoyen de publier

pour sa propre défense ou pour l'instruction publique, tout ce qu'il avifera, en demeurant responsable de ses écrits.

X I.

Qu'aucune considération politique, aucun besoin ou service public ne pouvant prévaloir sur le droit que tout homme a à sa propre subsistance, ceux dépourvus de toute propriété, tels que les manœuvres & journaliers, ne peuvent être soumis à aucune contribution personnelle.

X I I.

Que tous les impôts doivent être mesurés sur les besoins effectifs de l'État, & également supportés par tous les citoyens, proportionnellement à leur fortune, sans distinction ni privilège pour qui que ce soit.

X I I I.

Qu'il ne peut être établi, ni toléré à la charge de la Nation, aucun droit abusif.

X I V.

Que tous les citoyens, de quelque rang & condition qu'ils soient, ont droit à toute pro-

feffion & industrie légitime, & peuvent être promus aux honneurs & dignités ecclésiastiques, civils & militaires, proportionnellement à leur mérite, talens & services.

X V.

Que tout Officier & bas-Officier de l'armée de terre & de mer, avant d'être admis en son grade, fera tenu de prêter serment de fidélité au Roi & à la Nation.

X V I.

Qu'aucune troupe militaire ne peut être employée, même en cas d'émeute, contre le peuple, que sur la requisition d'un Magistrat civil, ou d'après une proclamation Royale, scellée & contresignée par le Chancelier.

X V I I.

Que les principes élémentaires de la Législation & les droits constitutifs de la Nation seront professés & enseignés dans tous les Collèges & Maisons d'Éducation.

TITRE II.

De l'organisation & du pouvoir de l'Assemblée Nationale & des Assemblées Provinciales & Municipales.

ARTICLE PREMIER.

LE premier Mai de chaque année, il y aura dans toutes les Villes, Bourgs & Villages du Royaume, une réunion d'habitans de toutes les classes chez le plus ancien de chaque famille, & un des Membres sera député à l'Assemblée de Paroisse qui se tiendra le même jour sous la présidence du Syndic ou premier Officier Municipal.

I I.

Les Paroisses composées de plus de mille feux, seront divisées en Assemblées de quartier, & chaque quartier enverra à l'Assemblée de Paroisse le dixieme de ses Députés.

L'Assemblée de Paroisse élira ses Représentans annuels à raison de trois sur cent feux , & ils formeront le Conseil Municipal,

I V.

Tous les deux ans le premier de Juin , les Représentans d'un nombre de Paroisses formant dix mille feux , se rassembleront dans le lieu principal de leur arrondissement , & nommeront en commun douze Députés dont quatre seront choisis parmi les propriétaires de fiefs , deux dans le Clergé & six dans toutes les Classes de Citoyens propriétaires de quinze cents livres de rente au moins en fonds de terre.

V.

Toutes les députations semblables d'un même district formeront les États provinciaux,

V I.

Tous les trois ans le premier de Juillet , chaque Etat provincial députera la douzieme partie de ses membres à l'Assemblée Nationale qui sera permanente dans la Capitale , & dont les Membres seront ainsi renouvelés au bout de trois années ,

les vacances & prorogations d'une session à l'autre, déterminées par l'Assemblée & par le Roi, & qui ne pourront excéder un intervalle de trois mois.

V I I.

L'Assemblée Nationale fera divisée en deux Chambres, dont la première appelée Chambre des Communes, sera composée de tous les Députés Nobles ou non Nobles, même des Ecclésiastiques qui auront été élus comme Représentans des Communes. La seconde sera composée de tous les Députés Laïcs & Ecclésiastiques élus en qualité de propriétaires de fiefs, ayant dix mille livres de rente au moins en fonds de terre. Elle sera appelée Chambre du Conseil. Nul ne pourra être élu Représentant avant 25 ans accomplis, & admis à la Chambre du Conseil avant 30 ans.

V I I I.

Les deux Chambres se réuniront pour nommer un Président & deux Vice-Présidens de l'Assemblée Nationale, un Greffier en Chef & des Secrétaires, lesquels seront choisis parmi les Membres de l'Assemblée, & amovibles à sa volonté. La Chambre des Communes nommera particulièrement un Promoteur & deux Assistans; & la

Chambre du Conseil élira parmi les Magistrats & Gens de Loi qui ne seront pas Membres de l'Assemblée, douze Commissaires qui auront séance au Parquet de la Chambre & voix consultative seulement.

I X.

Toutes les affaires de Législation, plaintes, pétitions & propositions quelconques, seront portées à la Chambre des Communes où elles seront discutées & délibérées en la forme prescrite par ses propres Réglemens, & l'arrêté des Communes sera dans le jour porté à la Chambre du Conseil, pour y être de nouveau discuté & délibéré. Dans le cas où à la majorité des voix, l'arrêté des Communes seroit admis par la Chambre du Conseil, il seroit de suite présenté au Roi, pour recevoir la sanction Royale, & converti en acte législatif.

X.

Si le Roi refuse sa sanction à un arrêté approuvé par les deux Chambres, il sera regardé comme non venu pendant la présente session.

X I.

Si la Chambre du Conseil rejette une résolu-

tion de celle des Communes en matiere de Législation & d'Administration, elle chargera ses Commissaires-Magistrats de faire le rapport motivé de sa décision à la Chambre des Communes, en y joignant leur propre avis, sur quoi les Représentans des Communes prendront une nouvelle délibération qui ne pourroit être que d'annuller leur arrêté, ou de requérir la réunion des Chambres, pour discuter de nouveau la matiere, & en délibérer en commun. Alors, & dans ce cas seulement, la décision ne pourra être formée que par une majorité de voix des deux tiers; à défaut de quoi, l'arrêté remis en délibération, seroit irrévocablement annulé pendant la présente session.

X I I.

Le Promoteur & ses Assistans dans la Chambre des Communes, seront spécialement chargés de la recherche & dénonciation de tous les abus d'autorité, prévarications, déprédations, vexations, deni de justice, interprétations arbitraires, ou inexécution des Loix de la part des Administrateurs & Magistrats individuels & collectifs. Ils en feront le rapport à la Chambre qui ordon-

nera les informations à la poursuite & diligence du Promoteur.

X I I I.

Tout accusé de quelque rang & condition qu'il soit , & en quelque dignité ou office qu'il soit constitué , cité à la barre de la Chambre , sera obligé d'y comparoître & de subir l'interrogatoire qui sera ordonné.

X I V.

S'il résulte des informations & interrogatoires qu'il y a lieu de poursuivre un jugement , l'accusé sera renvoyé à la Chambre du Conseil. Alors les Pairs de France y seront appelés & eux séant à la droite du Président , la Chambre se formera en Cour suprême de justice & jugera souverainement, oui le rapport & les conclusions des Commissaires Magistrats.

X V.

L'Assemblée Nationale déterminera l'espece , la qualité , la distribution & la durée des impôts , se fera rendre compte de toutes les recettes & dépenses de l'Etat dans les divers départemens , & nommera annuellement une Commission des deux Chambres pour les vérifier. Elle examinera

& réformera successivement toutes les parties de la Législation & de l'Administration civile & militaire , abrogera les anciennes Ordonnances dont les inconvéniens auront été reconnus ; & formera un nouveau Code National, civil & criminel, dans lequel seront classés tous les droits & actions civils, les délits & les peines, les formes de procédures, instructions & jugemens déterminés conformément aux mœurs, aux lumières & au vœu général de la Nation.

X V I.

Les Etats provinciaux seront chargés de diriger & inspecter la répartition des impôts, des recettes & dépenses de la Province, le versement des contributions dans la caisse Nationale, les chemins, canaux, manufactures & établissemens publics, les Colléges & les Maisons d'éducation.

X V I I.

Les Etats provinciaux ne pourront rendre en leur nom aucune Ordonnance qu'en ce qui concerne les recettes & dépenses de la Province, leur vérification & la répartition des impôts. Sur tous les autres objets de Police & d'Administration, ils s'adresseront au Roi, ou aux Commissaires de

Sa Majesté qui sur leurs remontrances & après en avoir rendu compte au Roi , ordonneront ce qu'il appartiendra.

X V I I I.

Les Représentans des Paroisses formant le conseil d'une Ville ou d'un Bourg, éliront les Officiers Municipaux, chargés de la Police & Administration des fonds de la Communauté sous les ordres des États provinciaux. Ils arrêteront en commun la répartition des impôts assignés sur la Paroisse relativement à l'évaluation des terres & biens fonds, lesquels seront cadastrés.

X I X.

Les États provinciaux, les Municipalités & leurs Délégués seront tenus de rendre compte régulièrement aux Commissaires de Sa Majesté, de tous les détails de leur administration, & s'il y a négligence, abus ou prévarication, lesdits Commissaires du Roi feront assembler extraordinairement les États provinciaux ou les Conseils de Ville, pour en connoître & y remédier, en faisant poursuivre & informer contre ceux qui seroient prévenus de prévarications.

TITRE III.

*De la délégation & subdivision du Pouvoir
exécutif.*

ARTICLE PREMIER

LE pouvoir exécutif agira conformément au
texte & à l'esprit de la Loi.

I I.

Toutes les parties de l'Administration civile,
militaire & politique étant immédiatement sous
l'autorité du Roi, Sa Majesté s'en fera rendre
compte directement par les Administrateurs indi-
viduels & collectifs, ou indirectement par ses
Représentans qu'elle autorisera à transmettre ses
ordres. Dans ce dernier cas lesdits Représentans
ou Délégués ne pourront réunir les pouvoirs
civils & militaires ; & ceux auxquels le pouvoir
judiciaire aura été départi, ne pourront connoître
d'aucun autre détail d'Administration militaire
ou civile.

I I I.

Le pouvoir militaire transmissible par le Monarque , consiste à commander les Troupes , à les faire agir pendant la guerre contre les ennemis de l'État , à les tenir pendant la paix dans une exacte discipline dans les garnisons, dans les camps ou dans les routes ; à juger dans les Conseils de Guerre tous les délits militaires & à faire exécuter lesdits jugemens.

I V.

Aucun Citoyen exerçant une profession ou emploi civil, ne peut être dans aucunas soumis au pouvoir militaire. Et si la sûreté intérieure de l'Etat exige en certaines circonstances le secours & l'emploi des troupes, les Commandants desdites troupes attendront la réquisition du Magistrat civil.

V.

Le pouvoir d'Administration transmissible par le Roi, consiste à diriger la haute police du Royaume, les recettes & dépenses de l'Etat dans tous les départemens à inspecter, consentir ou empêcher les actes d'Administration des Etats provinciaux, des Villes & Communautés, à suivre & rendre

rendre compte des relations politiques de la France avec les étrangers, des entreprises du commerce & de la navigation, des travaux & des besoins de l'agriculture, à régler tous les détails économiques de la Guerre & de la Marine, à préparer par une inspection exacte & des comptes rendus avec fidélité, les décisions du Monarque sur tout ce qui intéresse l'ordre public, la sûreté intérieure & extérieure de l'État, la protection des bonnes mœurs, du culte public & des arts.

V L.

Le pouvoir d'Administration agira conformément au texte & à l'esprit des Loix, sans infliger aucune peine afflictive autre que la révocation des employés qui lui sont subordonnés; & s'il y a lieu d'arrêter aucun Citoyen pour prévarication, malversation, désobéissance aux Loix, il sera remis dans l'instant par l'Administration, entre les mains de son Juge naturel, pour être son procès instruit dans les formes légales.

V I F.

Tout administrateur sera comptable par lui-même & ses subordonnés de l'autorité qui lui fera

départie & des détails économiques qu'il dirigera, mais ne pourra être à raison de ses fonctions, cité & accusé que devant l'Assemblée Nationale.

VIII.

Le pouvoir judiciaire sera circonscrit dans les contestations relatives aux droits & actions civils & dans les cas d'infraction des Loix qui garantissent la propriété & la sûreté des Citoyens. Il agira conformément au texte littéral de la loi sans pouvoir s'en écarter.

IX.

Il y aura deux degrés de juridiction supérieure & inférieure fournis aux mêmes formes de procédures, instruction & jugement, lesquelles seront réglées avec une telle simplicité & clarté que chacun puisse obtenir justice le plus promptement & aux moindres frais possibles.

X.

L'étendue territoriale de chaque juridiction supérieure & inférieure sera réglée convenablement aux besoins des justiciables, & chaque province aura au moins un tribunal souverain.

XI.

Tout Citoyen pourra se défendre par lui-

même ou par procureur en matière civile & criminelle.

XII.

Il sera établi en matière criminelle seulement un ordre de jugement préalable par jurés, avant que les juges puissent prononcer une peine afflictive contre l'accusé. S'il est absous par les jurés, il sera renvoyé; s'il est jugé coupable, il lui sera permis d'appeller à la Cour souveraine qui ne pourra aggraver la peine prononcée par le premier juge.

XIII.

Tous les tribunaux d'exception seront supprimés.

XIV.

La vénalité des charges sera abolie. Elles seront successivement remboursées par les Etats provinciaux au décès de chaque titulaire, & toutes les charges de judicature seront à la nomination du Roi sur la proposition des Etats provinciaux qui présenteront trois sujets pour une place vacante.

XV.

S'il y a plainte & recours au Roi en matière civile contre un Arrêt d'une Cour de justice,

Sa Majesté fera examiner dans son Conseil les motifs de la plainte , & casser , s'il y a lieu , l'arrêt en question pour être l'affaire renvoyée à un autre tribunal ; & il sera rendu compte à l'Assemblée Nationale des cassations motivées par une infraction manifeste de la Loi.

TITRE IV.

Des Mœurs.

ARTICLE PREMIER.

CHACQUE Communauté, chaque Ville, chaque Province assistera les pauvres & pourvoira au soulagement des infirmes de son territoire. Le pouvoir exécutif veillera à ce que cette obligation soit religieusement remplie, à ce qu'une charité active & éclairée prévienne la mendicité ; & à ce que dans l'étendue du Royaume aucun individu ne manque de secours, de travail & de subsistance.

II.

Il y aura dans tous les Etats provinciaux un registre ouvert sous le nom de *registre d'honneur*, où seront inscrits par les Etats tous les Citoyens qui se feront distingués par des actes de bienfaisance, de vertu, par des services utiles & par des talens supérieurs ; ils pourront être par une délibération des Etats proclamés *très-dignes ou très-illustres Citoyens*.

(22)

I I I.

Les principes de l'éducation publique feront puisés dans la Morale , l'Histoire & les Loix Nationales.

I V.

Il y aura dans tous les théâtres & spectacles publics , un jour chaque mois , destiné à célébrer la mémoire des grandes actions & des hommes illustres de la Nation.

V.

Il y aura une fête Nationale célébrée annuellement le jour où sera promulguée la constitution , & des prix seront décernés dans toutes les classes de Citoyens aux peres & aux meres de famille dont les enfans se feront distingués par leurs talens & leurs bonnes mœurs.

V I.

Les hommes qui se feront remarquer par une conduite déréglée , seront éloignés de toutes les charges & emplois publics.

V I I.

Il ne pourra être fait aucun changement à la constitution que sur la demande de la moitié des Etats provinciaux du Royaume.

F I N.